CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE

AVIS A.1301

SUR LA REFORME DE LA FONCTION CONSULTATIVE – RECOMMANDATIONS JURIDIQUES SUR LES AVANT-PROJETS DE DECRETS ADOPTES PAR LE GOUVERNEMENT LE 9 JUIN 2016

Adopté par le Bureau du 18 juillet 2016

CONTEXTE

Les avant-projets de décrets modifiant les décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative[1] [2] consacrent la première grande étape juridique de la nouvelle réforme de la fonction consultative initiée par le Gouvernement wallon. Les interlocuteurs sociaux wallons ont constaté que le libellé des textes décrétaux en projet ne reflétait pas systématiquement les décisions politiques entérinées, lesquelles ressortent notamment des « documents explicatifs » [3] accompagnant les avant-projets de décrets mis à l'ordre du jour de la séance du Gouvernement du 9 juin dernier. Cette situation risque d'entraîner d'importantes difficultés d'application, voire des paralysies de fonctionnement de certains organismes consultatifs.

Dans ce cadre, étant donné l'importance de ces décrets pour le travail sous l'égide du CESW et l'expérience acquise par les services qui y sont logés depuis la publication au Moniteur belge des décrets de 2008, le Conseil a jugé opportun de communiquer une série de recommandations juridiques afin d'améliorer l'assise décrétale de la réforme et de renforcer l'applicabilité des décrets par les structures concernées.

[1] Ci-après, « les (deux) avant-projets ». Il s'agit plus précisément de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative (ci-après, « le 1er avant-projet ») et l'avant-projet de décret modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative (ci-après, le 2ème avant-projet).

[2] Ci-après, l'expression « les (deux) décrets de 2008 » visent les deux décrets de 2008 modifiés par les avant-projets à l'examen, la formule « le 1er décret » concerne celui de ces deux décrets relatif aux matières régionales sur base de la Constitution et « le 2ème décret » concerne celui de ces deux décrets relatif aux matières communautaires sur base de la Constitution mais dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne sur base de l'article 138 de la Constitution.

[3] Voy. particulièrement la note au Gouvernement wallon (ci-après, « la NGW ») et l'exposé des motifs.

RECOMMANDATIONS JURIDIQUES

A. QUATRE POSTULATS

Les recommandations juridiques qui suivront ci-dessous, au point B, sont guidées par quatre postulats distincts et complémentaires. Tous s'inscrivent dans l'objectif décrit dans l'exposé des motifs « d'optimiser encore le modèle, en poursuivant la simplification et en renforçant la lisibilité du paysage de la fonction consultative au sens large » ainsi que dans la volonté qui y est annoncée « d'augmenter l'efficacité des processus de consultation par leur harmonisation »[4].

1. L'uniformité et la cohérence des deux décrets de 2008

Il convient d'assurer une uniformité et une cohérence entre les deux décrets de 2008 qui doivent aller au-delà du libellé commun des mesures transversales qui y sont fixées.

En effet, les principes nouvellement consacrés de manière décrétale ainsi que la nouvelle catégorisation des structures consultatives wallonnes devraient, autant que possible, apparaître dans ***les deux décrets de manière harmonisée*** (cf. *infra*, nouveaux articles 1er/1 et 1er/2 du 1er décret et articles 2/1 et 2/2 du 2ème décret).

De plus, il semble que des décrets qui visent l'organisation de la fonction consultative au sens large devraient ***viser, d'une manière ou d'une autre, toute structure consultative régionale*** afin de véritablement assurer une vision d'ensemble. En ce sens, le CESW propose de compléter les énumérations existantes et d'introduire parallèlement, dans les décrets, une liste des organismes consultatifs auxquels « les mesures transversales ne s'appliquent pas » ; une telle précision renforcerait la sécurité juridique quant au champ d'application décrétal (cf. *infra*, nouvel alinéa 2 dans l'article 1er/2 du 1er décret et dans l'article 2/2 du 2ème décret).

Par ailleurs, l'organisation des missions consultatives spécifiques aux ***deux thématiques sociales*** non prises en charge par l'AViQ[5] doit juridiquement s'inscrire dans un décret pris sur base de l'article 138 de la Constitution vu la nature communautaire des matières visées (au sens de la Constitution et de la LSRI[6]). Or, le souci de cohérence et de rationalisation juridique plaiderait assez naturellement pour que cela soit inscrit ***dans le 2ème décret de 2008*** afin d'intégrer cette structuration particulière au sein de l'agencement global de la fonction consultative (cf. *infra*, nouvelle formulation de l'article 138 du 2ème décret).

Enfin, ***la suite de la réforme*** annoncée par le Gouvernement « à l'initiative des différents ministres fonctionnels » ne devrait pas risquer de mettre à mal cette volonté de transparence et de cohérence juridique globale. Dès lors, il apparaît essentiel que toute avancée qui a un impact sur la catégorisation des structures et/ou l'applicabilité des décrets de 2008 soit traduite dans le corps de ces normes législatives.

[4] Page 2 de l'exposé des motifs de chacun des deux avant-projets de décrets.
[5] « Agence pour une Vie de Qualité », organisme d'intérêt public créé par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (MB, 14/12/2015).
[6] « Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ».

2. La transcription dans les décrets des principes inscrits dans les documents explicatifs

Les avant-projets de décrets devraient donner une assise décrétale adéquate et suffisante aux principes explicités dans la note au gouvernement.

Tout d'abord, le 1er avant-projet de décret gagnerait en lisibilité si l'ensemble des règles communes étaient regroupées au sein d'une seule et ***unique disposition qui clarifierait les destinataires*** concernés, et ce en harmonie avec les intentions du Gouvernement qui ressortent des documents explicatifs (cf. *infra*, nouvel article 1/3 du 1er décret). En effet, la note au Gouvernement wallon évoque les mesures annoncées dans le 1er avant-projet de décret comme étant uniquement applicables aux pôles (et ce, à deux endroits assez éloignés dans le décret en projet…[7]), en visant pourtant également, à plusieurs reprises, les « conseils spécialisés » (sans pour autant les définir…)[8].

Par ailleurs, les textes des décrets devraient contenir, au moins partiellement et/ou via des délégations au Gouvernement clairement définies[9], ***certaines règles et modalités*** qui se trouvent uniquement mentionnées dans la NGW. Il en va ainsi du choix de maintenir au CESW les commissions d'agrément actives en matière de formation et d'emploi[10] ainsi que de la formalisation de certaines questions organisationnelles et procédurales des pôles et de leurs sections[11], de même que des modalités d'« association » des sections aux travaux de la Commissions AIS pour l'action sociale et l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Les précisions relatives aux missions consultatives en matière sociale qui font intervenir le CESW doivent cependant ne pas affaiblir la compétence de principe du CESW, compétence qui est d'ailleurs rappelée dans la NGW[12].

3. La clarification de « concepts-clés »

Les concepts centraux sur lesquels repose la réforme devraient être clarifiés dans les deux décrets. Il en va ainsi, à tout le moins, de la définition de la fonction consultative et des catégories d'organismes consultatifs qui sont créées par la réforme.

Légistiquement, il serait préférable de placer ***la définition de la fonction consultative*** au tout début des deux décrets qui portent, tous deux, sur le sujet (et non à l'article 2/1 du seul 1er décret). Vu la réflexion globale menée par le Gouvernement sur « la fonction consultative au sens large » et les intitulés des décrets et avant-projets concernés, il est difficile de comprendre pourquoi l'action de la « fonction consultative » serait limitée aux pôles et au CESW dans la seule mesure où il intervient via sa « Commission élargie » pour les deux thématiques sociales déterminées[13]. En ce sens également, il

[7] D'une part, article 2/1, du 1er décret et, d'autre part, articles 2/9 et 2/10, du 1er décret.

[8] Il en va ainsi pour le siège des structures (p. 29 de la NGW) et l'interdiction de principe des jetons de présence (p. 36 de la NGW). De même, la possibilité de réunions conjointes et les règles en matière de frais de fonctionnement sont aussi limitées aux pôles alors que cette différenciation ne s'explique pas au regard des structures et thématiques concernées.

[9] Pour reprendre une formule utilisée par le Conseil d'Etat, dans son avis sur les avant-projets qui ont abouti aux décrets de 2008, le législateur décrétal devrait « fixer la portée de l'habilitation conférée au Gouvernement wallon pour arrêter, soit directement, soit par le biais de l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur, les autres aspects de cette procédure » (avis 43.685/4 du 12 mars 2008, in *Doc. parl.*, 2007-2008, n° 820/1, p. 20).

[10] Cf. 1ère note de bas de page de la NGW (en page 3). En ce sens, les mentions, dans les décrets de 2008, aux commissions d'agrément actives en matière de formation et d'emploi qui seront maintenues au CESW sont inscrites dans les catégories adéquates pour faire ressortir ce maintien (cf. *infra*, art. 1er/2, 1°, du 1er décret et art. 2/2, 1°, du 2ème décret).

[11] Il faudrait notamment mieux faire apparaître que les « membres permanents » siègent dans tous les sections du pôle dont ils sont membres, comme cela ressort de la NGW (p. 14) mais n'est repris dans le décret qu'en ce qui concerne le pôle « Ruralité » (art. 2/6, § 2, al. 3, du 2ème décret).

[12] Cf. page 14 de la NGW.

[13] Cf. article 9 du 2ème avant-projet qui se réfèrent, à deux reprises, à la mission de la fonction consultative, telle que définie à l'article 2/1, § 2, du 1er décret.

apparaît que cette notion devrait être définie de manière plus large qu'elle ne l'est dans le 1er avant-projet étant donné la variété des structures consultatives visées, tant par leur localisation que par leurs missions allant d'analyses exclusivement techniques[14] à des approches plus générales (thématiques, politiques, etc.).

Par ailleurs, d'autres concepts essentiels pour l'organisation de la fonction devraient apparaître au début des deux décrets. A ce sujet, ***les catégories d'organismes*** fixées dans l'article 1er du 1er avant-projet ne sont pas définies, ni dans les décrets ni dans la NGW, et une certaine confusion ressort à la lecture combinée de ces textes quant aux règles qui leur sont applicables et aux critères qui expliquent la différenciation. La recherche de critères juridiques qui permettraient de différencier les trois groupes de structures nous amène à constater que la structuration en ces trois catégories semble davantage découler du cheminement de la réforme, des acquis préalables et du know-how du CESW plutôt que de reposer véritablement sur une (ou des) différence(s) substantielle(s) entre les catégories en termes de missions, d'organisation ou de composition. En effet, vu les exceptions finalement apportées à l'idée de départ de catégoriser les organismes consultatifs en fonction de leurs missions « génériques » ou « techniques », force est de constater que chacune des catégories reprend, sous son intitulé, des structures très variées[15].

Il nous semble voir apparaître ***un seul trait distinctif permettant de fonder incontestablement*** des catégories : le ***secrétariat*** assuré ou non par le CESW. Or, ce constat fait écho à un principe énoncé dans le décret du 25 mai 1983 constitutif du CESW[16] qui prévoit que « le personnel du Conseil assure le secrétariat des commissions consultatives » (art. 4, § 3, du décret du 25 mai 1983). En conséquence, une catégorisation qui pourrait être juridiquement justifiable et qui respecterait cet autre décret régional serait celle qui reposerait sur ce critère distinctif du secrétariat et ferait donc apparaître deux catégories, tout en maintenant, au sein de la première catégorie, une particularité essentielle des « pôles » par rapport aux autres commissions consultatives reprises dans cette catégorie qui serait celle du passage via le CESW pour les demandes et remises d'avis[17].

Cela étant, ***le procédé de classification des organismes*** au sein des catégories décrétales peut connaître ***une certaine souplesse*** vu la diversité des organismes consultatifs et l'opportunité de tenir compte d'un ensemble de caractéristiques pour déterminer la meilleure organisation pour chaque organisme afin d'assurer la cohérence globale et l'efficacité de la fonction consultative. Dès lors, si l'inscription future d'autres organismes au sein de ces deux catégories doit se fonder *a priori* sur la ***ligne directrice*** initiale soulignée par la réforme actuelle (au CESW, les missions « génériques » au sens de « plus stratégiques » *versus* à l'administration, les missions « techniques » au sens de « plus opératives »), il conviendra néanmoins de prendre en compte les ***spécificités*** des structures en termes de missions et d'expertise pour justifier des ***exceptions*** au principe énoncé ci-dessus.

---

[14] D'après la NGW (en page 3), les missions consultatives techniques peuvent concernées tant les organismes visés au 3° de l'article 1er proposé par le 1er avant-projet de décret (et ce de manière exclusive) que les pôles (de manière ponctuelle).

[15] Chacune des trois énumérations mêlent à la fois des structures aux missions techniques et/ou plus générales, des structures aux thématiques précises à d'autres au sujet plus transversal, des structures aux compositions variées, etc.

[16] Décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Economique et Social de Wallonie.

[17] En revanche, le terme de « conseil spécialisé du Conseil Economique et Social de Wallonie » utilisé pour la 2ème catégorie dans le 1er avant-projet de décret ne semble reposer sur aucune spécificité particulière qui mériterait de créer une catégorie totalement distincte… Ce terme n'apparaît d'ailleurs pas dans le 2ème avant-projet de décret alors que, à suivre l'optique de la « coupole » au CESW, une telle catégorie pourrait aussi s'y trouver et viser, à tout le moins, le CWEHF (qui se trouve sous cette appellation dans le 1er avant-projet), mais aussi les commissions d'agrément actives en matière d'emploi et de formation qui seront maintenues au CESW (ainsi que cela ressort de la 1ère note de bas de page de la NGW).

4. Des réponses à des difficultés d'application

L'intégration de la réforme directement dans les décrets de 2008 découle d'un choix du Gouvernement posé entre la première et la deuxième lecture des avant-projets. Si ce choix apparaît évidemment positif dans une optique d'harmonisation et de centralisation des données relatives à la fonction consultative wallonne, il apparaîtrait néanmoins opportun de l'accompagner d'adaptations légistiques de certaines dispositions existantes dans les versions actuelles des décrets afin de mieux répondre à la volonté d'améliorer la clarté des textes et l'efficacité des structures consultatives.

Premièrement, il conviendrait de supprimer ***certaines mentions désuètes*** qui persistent dans les versions des avant-projets adoptées le 9 juin dernier (cf. *infra*, listes des organismes dans l'article 1er/2 du 1er décret et l'article 2/2 du 2ème décret).

Deuxièmement, il serait utile de ***reformuler certaines mesures transversales*** dont les libellés ont montré leurs limites en pratique en raison principalement d'imprécisions intrinsèques et d'incompatibilités textuelles entre elles qui entraînent de multiples interprétations et controverses, ce qui complique le fonctionnement des commissions consultatives (cf. *infra*, recommandations relatives à l'article 2 du 1er décret et l'article 3 du 2ème décret).

Troisièmement, la manière dont les règles sont formulées dans le 2ème avant-projet de décret concernant ***les travaux au CESW pour certaines matières sociales*** risque d'entraîner des difficultés d'application, tant sous l'angle de l'étendue des compétences visées qu'en ce qui concerne l'impact pour l'autonomie du CESW. En conséquence, il est proposé de préciser les deux politiques visées en citant expressément les dispositions du Code wallon de l'action social qui s'y rapportent et, par ailleurs, de se référer aux travaux du CESW sans restreindre les potentiels changements internes relevant de son autonomie organisationnelle (cf. *infra*, reformulation de l'article 138 du 2ème décret).

Quatrièmement, des règles complémentaires devraient être intégrées quant au ***sort à réserver aux nombreux conflits de normes*** qui découlent d'une coexistence, accrue suite à la réforme, entre les mesures centralisées dans ces décrets et les normes spécifiques pour chaque organisme consultatif[18] (cf. *infra*, recommandations relatives au 2ème paragraphe de l'article 2 du 1er décret et de l'article 3 du 2ème décret ainsi qu'aux sections qui y donneront suite dans le dernier chapitre de chacun des deux décrets de 2008)[19]. Comme le Conseil d'Etat le soulignait dans son avis sur les avant-projets de décrets précédant les décrets de 2008, il conviendrait alors que le législateur décrétal, d'une part, se limite cependant à prévoir l'abrogation de « dispositions légales » car il est incompétent pour régler directement le sort de règles réglementaires ou statutaires[20] et, d'autre part, qu'il énumère expressément les dispositions qui sont abrogées, une incompatibilité non visée explicitement étant insuffisante d'après le Conseil d'Etat.

Cinquièmement, il semble que la question de ***l'entrée en vigueur*** des nouvelles règles et structures pourrait entraîner également d'importantes difficultés d'application et qu'elle mériterait donc d'être clarifiée dans le corps du texte des deux décrets de 2008 ou être revue dans le dernier article de

[18] Ex : certains organismes ont des délais de remise d'avis plus long que celui des 35 jours (cf. art. 64 du Code Forestier, art. 14, § 3, 17 §§2-3 CWATUP, etc.), un avis favorable est requis pour certaines procédures (cf. art. 28 du CWATUP pour la CAAP) et il ne pourrait donc pas être « passé outre » malgré la non-remise dans les 35 jours.

[19] Ce travail d'analyse des différents cadres normatifs existants devrait donc être l'occasion de vérifier que les principes généraux de fonctionnement sont bien fixés législativement pour tous les organismes consultatifs concernés et ce, dans le respect de la primauté des mesures transversales inscrites dans les décrets de 2008.

[20] Sachant que le terme « statutaire » doit s'entendre ici comme visant les « dispositions contenues dans les règlements d'ordre intérieur », d'après le commentaire des articles des décrets de 2008 (cf. 3ème alinéa du commentaire de l'article 2, p. 3 du doc. 820/1 précité).

chacun des avant-projets[21]. En effet, si un délai de « 60 jours après la publication » est prévu pour l'entrée en vigueur du 1er avant-projet de décret, rien n'est prévu dans le 2ème avant-projet et les deux décrets de 2008 conservent des dispositions finales qui délèguent au Gouvernement le soin de fixer, pour « chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés », la date d'entrée en vigueur[22]. En conséquence, on peut s'interroger sur l'intention du Gouvernement wallon à ce sujet : souhaite-t-il voir l'ensemble des nouvelles dispositions rendues obligatoires, vis-à-vis de tous les organismes qui seront désormais concernés par les décrets, dès les 60 jours après publication ou rendre l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dépendante de l'adoption d'arrêtés du Gouvernement pour chacun des organismes concernés par le décret ? Quelle que soit l'intention du législateur, les avant-projets devraient être revus pour assurer une mise en œuvre univoque.

B. RECOMMANDATIONS JURIDIQUES

Les recommandations juridiques seront formulées dans l'ordre des dispositions ***des décrets de 2008*** dans leur version modifiée par la présente réforme, en les présentant en deux grandes étapes pour distinguer le 1er décret du 2ème afin de faciliter la transposition des remarques dans les avant-projets.

A noter que les recommandations qui suivent feront abstraction du choix de base du Gouvernement wallon de régler l'ensemble de la réforme de la fonction consultative par décrets alors même que certains des organismes consultatifs concernés relèvent de l'exécutif[23].

1. Le premier décret de 2008

Article 1er du 1er décret (définitions, catégories d'organismes et applicabilité des mesures transversales)

Il est recommandé de ***remplacer*** l'article 1er du 1er décret en ***trois articles distincts***, le premier reprenant les définitions (nouvel article 1er/1), le deuxième réglant l'applicabilité des mesures transversales (nouvel article 1er/2) et le troisième énumérant les règles communes à certains des organismes consultatifs (nouvel article 1er/3).

Le nouvel article 1er/2 devrait être complété dès maintenant pour clarifier, au sein d'une énumération unique, les organismes consultatifs qui ne sont pas concernés par les mesures transversales (cf. 2ème alinéa). A l'avenir, pour assurer la transparence globale de la fonction consultative, il faudra continuellement mettre à jour les trois listes (les deux du 1er alinéa qui énumèrent les structures visées[24] et celle du 2ème alinéa qui énumère les structures non concernées).

[21] Cf. *infra*, recommandation concernant la section 2 du chapitre III de chacun des deux décrets ou modification du dernier article de chacun des avant-projets.

[22] Cette délégation au Gouvernement est toutefois limitée car il est prévu que les décrets entrent de toute façon en vigueur, pour chaque structure concernée, au moment du renouvellement intégral de ses membres.

[23] Sur ce point, dans son avis portant sur les avant-projets de décrets précédant les décrets de 2008, le Conseil d'Etat rappelait que le législateur est compétent uniquement pour créer et organiser les règles essentielles de fonctionnement des organes lorsque l'une des conditions suivantes est remplie : la consultation de l'organe est obligatoire, ses avis sont susceptibles de lier l'autorité ou des obligations sont imposées à des tiers (p. 16 du doc. 820/1 précité). Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat indiquait qu'il en va ainsi « [p]ar exemple, lorsque des institutions déterminées sont chargées de faire des propositions de candidats en vue de composer l'organe considéré » (p. 20 du doc. 820/1 précité, 2ème note de bas de page).

[24] Concernant la 1ère catégorie (1°), la Commission consultative et de concertation en matière de placement y a déjà été déplacée sur base de l'affirmation de la NGW pour les commissions d'agrément actives en matière de formation et d'emploi. Pour la suite, on pense également à l'inscription qui devrait y être faite de la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale, mais aussi de nouvelles commissions découlant de la sixième réforme de l'Etat (notamment la commission Titres-services).

« Article 1er/1. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :
1° « Gouvernement » : Gouvernement wallon ;
2° « Parlement » : Parlement wallon ;
3° « décret du 25 mai 1983 » : décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Economique et Social de Wallonie ;
4° « CESW » : Conseil économique et social de Wallonie ;
5° « fonction consultative » : ensemble des missions organisées par les réglementations régionales consistant, à remettre au Gouvernement ou à toute autre autorité publique, d'initiative, sur saisine du Gouvernement ou d'une autorité publique, des avis, des observations, des suggestions, des propositions, des recommandations ou des analyses techniques ; en fonction des organismes consultatifs, les missions peuvent porter notamment sur des avant-projets de décrets ou d'arrêtés réglementaires, des notes d'orientation du Gouvernement ou des textes à portée générale ou stratégique mais aussi sur des arrêtés individuels ou des dossiers particuliers ;
6° « commission consultative » : structure assurant des missions de fonction consultative et dont le secrétariat est assuré par le CESW en vertu du décret du 25 mai 1983 ;
7° « organisme consultatif particulier » : structure assurant des missions de fonction consultative et dont le secrétariat n'est pas assuré par le CESW.

Article 1er/2. Les mesures transversales visées à l'article 2 s'appliquent :

1° aux commissions consultatives suivantes :

a) Pôle « Politique scientifique » ;
b) Pôle « Mobilité » ;
c) Pôle « Environnement » ;
d) Pôle « Aménagement du territoire » ;
e) Pôle « Ruralité » ;
f) Pôle « Énergie » ;
g) Pôle « Logement ».
h) Commission royale des monuments, sites et fouilles ;
i) Conseil wallon de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
j) Conseil wallon de l'Economie sociale ;
k) Observatoire du commerce ;
l) Conseil supérieur du tourisme ;
m) Comité de contrôle de l'Eau ;
n) Commission consultative et de concertation en matière de placement ;

2° aux organismes consultatifs particuliers suivants :

a) Comité de concertation de la Navigation intérieure ;
b) Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie ;
c) Commission de suivi instituée dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
d) Commission d'agrément instituée dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;
e) Commissions consultatives du Transport scolaire ;
f) Commission wallonne des marchés publics ;
g) Commission d'avis sur les recours en matière d'urbanisme ;
h) Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières ;

i) Commission scientifique pour les produits agro-alimentaires ;
j) Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomique ;
k) Comité d'experts "Epuration individuelle" ;
l) Comité des experts de la Société publique de Gestion de l'Eau ;
m) Commission d'agrément des auteurs de projets ;
n) Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale ;
o) Commission d'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts ;
p) Commission de suivi des associations de gestion centres-villes ;
q) Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie ;
r) Conseil supérieur wallon de la Sécurité routière ;
s) Comité d'accompagnement institué par le décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement ;
t) Conseil wallon du bien-être des animaux.

Les mesures transversales ne s'appliquent pas aux organismes suivants :

a) …
b) …

Art. 1er/3. § 1er. Les mesures suivantes s'appliquent à l'ensemble des commissions consultatives énumérées à l'article 1er/2, 1°, du présent décret :

1° le siège des commissions consultatives est fixé au siège du CESW, qui en assure le secrétariat ;
2° sauf disposition contraire dûment motivée et prévue expressément par le Gouvernement, aucun jeton de présence n'est alloué à titre d'indemnité aux membres des commissions consultatives ;
3° les commissions consultatives peuvent se réunir conjointement dans le cadre d'une procédure d'avis ;
4° les frais de fonctionnement des commissions consultatives (dont les jetons de présence éventuels) sont à charge de la dotation du CESW octroyée par le Gouvernement et ce, sans préjudice des règles prévues par le décret du 25 mai 1983.

§ 2. Les mesures suivantes s'appliquent aux commissions consultatives énumérées à l'article 1er /2, 1°, a) à g), du présent décret :

1° lorsque la demande d'avis émane d'un ministre fonctionnel, celle-ci est adressée au CESW en mentionnant le ou les pôles dont l'avis est sollicité avec, le cas échéant, l'identification additionnelle de la section précisément concernée et, ensuite, le CESW, sans préjudice de ses compétences de principe fixées dans l'article 4, § 2, du décret du 25 mai 1983, se charge de solliciter l'avis du ou des pôles puis de transmettre l'avis intégral au Gouvernement ;
2° lorsque des sections existent au sein du pôle, les membres additionnels de chaque section sont, dans le cadre spécifique du travail de la section à laquelle ils appartiennent, considérés comme des « membres » pour l'application des mesures transversales de l'article 2 du présent décret ;
3° lorsque des sections existent au sein du pôle, les règles de quorum prévues à l'article 2, 14°, du présent décret se calculent sur base de la somme des membres permanents et des membres additionnels spécifiques à la section qui se réunit. »

Article 2 du 1er décret (portée des mesures transversales)

Il est recommandé d'apporter, dans le ***1er paragraphe***, les ***modifications complémentaires*** suivantes dans la liste des mesures transversales afin de limiter les difficultés d'application :

- dans le 2° : ajouter à la fin de la phrase « sauf dérogations spécifiques prévues par les organismes consultatifs concernés dans leur règlement d'ordre intérieur pour permettre la présence d'experts non comptabilisés dans les calculs de quorum et ne disposant pas d'un droit de vote » ;
- dans le 10° : reformuler le nouvel alinéa pour prendre en compte la nouvelle catégorisation de l'article 1er/2 « (…) les organismes visés à l'article 1er/2, 1°, a) à g), donnent leur avis dans les quarante-cinq jours (…) » ;
- dans les 11°, 13°, 15° et 19° : déterminer la portée du terme « délibérer » dans le décret, éventuellement en adoptant d'autres mots pour éviter d'utiliser un terme avec des significations différentes ; ce qui est source de difficultés au sein des organismes :
    - dans le 11° : « interdit à tout membre de voter et de participer aux débats » ;
    - dans le 13° : « le caractère confidentiel des débats, des votes ou des documents » ;
    - dans le 15° : « afin d'adopter les décisions » et « voter et décider valablement »
    - dans le 19° : « la confidentialité des débats, des votes ou des documents » ;
- dans le 14° : ajouter l'adjectif « légales » après le mot « dispositions » afin de respecter la hiérarchie des normes et que seul le législateur puisse déroger à la mesure transversale ;
- dans le 14° : reformuler les règles de quorum de la manière suivante pour clarifier leur portée :
    - « le quorum de présence vérifié lors des votes est fixé à la moitié des membres ayant voix délibérative » et
    - « le quorum de vote est fixé à la majorité simple des votants »[25] ;
- dans le 16° : préciser les indemnités du Code de la fonction publique wallonne (CFPW) qui sont visées en reformulant la mesure « les membres bénéficient en matière de frais de parcours et de séjour des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique wallonne »[26] ;
- dans le 19° : ajouter « qui fait l'objet d'une publication au Moniteur belge précisant la date d'entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur » afin de sécuriser le moment d'entrée en vigueur des règlements d'ordre intérieur des organismes consultatifs[27].

Il est recommandé de ***reformuler*** le ***2ème paragraphe*** de cet article 2 pour cadrer davantage les formalités d'abrogations et de dérogations qui sont apportées par rapport aux mesures transversales.

« §2. Les dispositions légales qui régentent le fonctionnement et l'organisation des organismes visés à l'article 1er/2, alinéa 1er, et qui ne respectent pas les mesures transversales posées au paragraphe 1er du présent article sont abrogées ainsi que cela ressort de la section 1re du chapitre III du présent décret.

Les dispositions légales qui dérogent au paragraphe 1er doivent l'indiquer expressément ».

[25] La portée de ces définitions ayant un impact sur la mise en œuvre de la mesure 15…

[26] Les indemnités relatives aux frais de parcours et de séjour semblent être celles concernées pour les membres des organismes consultatifs. En effet, d'après le Livre IV du CFPW portant sur les indemnités et allocations, la terminologie de « frais de déplacement » semble limitée aux « déplacements sur le chemin du travail ».

[27] A l'heure actuelle, les règles pour l'entrée en vigueur des règlements d'ordre intérieur sont très variables d'une commission et d'un cabinet à l'autre (ex : approbation en séance suivie ou non d'une notification à la commission, adoption éventuelle d'un arrêté, publication éventuelle au Moniteur belge), ce qui est contraire à la sécurité juridique et au bon fonctionnement des organismes consultatifs.

Il est recommandé d'apporter ***les éclaircissements*** suivants concernant les mesures transversales, par le biais, soit des travaux parlementaires, soit d'un arrêté d'exécution général du décret de 2008, soit éventuellement d'une circulaire :

- pour l'ensemble des mesures : préciser si les présidents (et éventuels vice-présidents) des organismes consultatifs ont nécessairement la qualité de « membres » ;
- concernant le 6° : établir une procédure en cas de remplacement en cours de mandat (information, délai, etc.) ;
- concernant les 7° et 8° : confirmer le principe de continuité qui suppose que les organismes continuent à agir sur base des anciennes désignations tant que les arrêtés de renouvellement ne sont pas entrés en vigueur ;
- concernant le 10° : confirmer que le point de départ du délai de 35 jours est le jour de réception officielle par l'organisme du courrier postal avec la signature du ministre compétent et contenant la demande d'avis considérée comme complète par l'organisme ;
- concernant le 10° : préciser que la formalité qui doit être inclue dans ce délai est bien celle de l'adoption de l'avis par l'organisme ainsi que cela ressort des travaux d'adoption des décrets de 2008[28] ;
- concernant le 11° : clarifier les situations visées par l'interdiction de conflits d'intérêt[29] et le pouvoir d'appréciation de l'organe décisionnel de l'organisme consultatif concerné ;
- concernant le 13° : élaborer une ligne de conduite à transcrire dans les règlements d'ordre intérieurs[30] ;
- concernant le 14° : expliquer la marge de manœuvre des règlements d'ordre intérieur pour prévoir d'autres règles » alors même que l'habilitation législative est peu précise ;
- concernant le 16° : clarifier l'application de cette règle des « frais de déplacement » avec, d'une part, le principe de la réforme qui fait relever les frais de fonctionnement de la dotation du CESW et, d'autre part, la nouvelle déclaration de créance du SPW qui semble difficilement applicable en l'état vu le fonctionnement des organismes consultatifs[31].

Nouveau chapitre Ier/1 du 1er décret (organisation de la fonction consultatives)

Il est recommandé de reformuler la ***composition des sections des pôles*** pour mieux indiquer que les membres énumérés pour chaque section s'ajoutent « aux « membres permanents » des pôles, comme cela ressort de la NGW qui utilise en ce sens le terme de « membres additionnels ».

D'une part, en ajoutant un 2ème alinéa à l'article 2/4, § 2, du 1er décret formulé comme suit :
« Les membres permanents siègent en présence d'une des sections visées aux paragraphes 3 à 6 ».

D'autre part, en ajoutant le terme « additionnels **»** aux endroits suivants :

- dans l'article 2/4, § 3, après les mots « dix à onze membres » ;
- dans l'article 2/4, § 4, après les mots « neuf à dix membres » ;
- dans l'article 2/4, § 5, après les mots « neuf à dix membres » ;

[28] En effet, suite à l'avis du Conseil d'Etat (CE) pointant les incertitudes découlant de l'expression « remet son avis » inscrite dans l'avant-projet (17°), le projet de décret a été revu en optant (dans la disposition devenue le 10°) pour « donne son avis ». Or, le CE relevait trois angles d'approche : « la date à laquelle l'organisme donne son avis, celle à laquelle celui-ci [l'avis] est envoyé à son destinataire, ou encore le jour de la réception de l'avis par ce dernier » (2007-2008, 820/1, p. 22).

[29] Ex : existe-t-il un conflit d'intérêt pour un membre de l'administration qui serait intervenu, à ce titre, dans un dossier examiné en commission ? Pour les membres d'une organisation s'il y a un « conflit » dans le chef de son responsable ? Pour une organisation si une de ses associations affiliées est concernée ?

[30] Cf. notion d'absence injustifiée, modalités d'informations, procédure pour le suivi après « démission », etc.

[31] Exemples de difficultés : la déclaration commune pour les frais et les jetons avec un compte bancaire unique, l'absence de mention des lieux de réunion, la catégorie commune des frais de séjour, l'absence de distinction « train/voiture », etc.

- dans l'article 2/6, § 3, après les mots « onze membres » ;
- dans l'article 2/6, § 4, après les mots « dix-huit membres » ;
- dans l'article 2/6, § 5, après les mots « vingt membres » ;
- dans l'article 2/6, § 6, après les mots « quatorze membres » ;
- dans l'article 2/6, § 7, après les mots « vingt membres » ;

A noter qu'il conviendra d'être attentif, par la suite, à assurer également ces précisions quant à la composition des sections du pôle « Aménagement du territoire » lorsque cela sera fixé dans le Code du Développement Territorial (CoDT).
De même, afin de ne pas affecter l'objectif général d'harmonisation, il serait opportun de garantir que l'inscription, dans le CoDT, des règles en ce qui concerne ce pôle spécifique pour l'aménagement du territoire soient alignées sur celles prévues pour les autres pôles en termes d'organisation structurelles, notamment quant à la procédure de désignation des membres représentant les interlocuteurs sociaux qu'à la désignation du président et à sa qualité de membre.

Chapitre III du 1er décret (Dispositions diverses et finales)

Il est recommandé de modifier ***l'intitulé du chapitre*** pour se limiter aux « Dispositions finales » afin d'assurer une harmonie avec le 2ème décret de 2008 qui comporterait un dernier chapitre intitulé de la même manière, malgré un contenu quelque peu différent.

Il est recommandé de ***réintégrer une 1re section***[32] qui comporterait un article énumérant les dispositions légales abrogées en raison de leur incompatibilité avec les mesures transversales et qui serait formulée de la manière suivante :

« Section 1re. Dispositions diverses
Art. 40. En raison de leur incompatibilité avec les mesures transversales posées au paragraphe 1er de l'article 2 du présent décret, les dispositions suivantes sont abrogées :
- …
- … »[33]

Il est recommandé de ***reformuler la section 2*** de ce chapitre afin de clarifier l'entrée en vigueur des nouvelles structurations et règles. La formulation dépendra cependant de l'intention du gouvernement (mais supprimera, à tout le moins, la référence à une classification qui ne viserait pas l'ensemble des organismes concernés par le décret).

En toute hypothèse, l'intitulé de la section et les deux premiers alinéas de l'article 43 seront formulés comme suit :

« Section 2. Entrée en vigueur
Art. 43. Le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes visés à l'article 1er/2, alinéa 1er, du présent décret, les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret.
Les articles qui concernent chacun des organismes visés à l'article 1er/2, alinéa 1er, du présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes. »

Un ***troisième alinéa éventuel*** pourrait devoir être ajouté dans l'article 43 ***si l'intention*** est de faire ***primer le principe d'une entrée en vigueur coordonnée***, pour tout le nouveau décret modificatif, 60 jours après la publication du nouveau décret[34] ; cet alinéa pourrait alors être formulé comme suit :

[32] La nouvelle section prendrait la place de celle qui serait abrogée par l'article 23 du 1er avant-projet.
[33] Dans le 1er avant-projet, il conviendrait de compléter l'article 23 par « et remplacée par une nouvelle section formulée comme suit : » puis ajouter dans la citation le contenu ce qui est proposé ci-dessus pour la nouvelle première section.

« Si un autre décret spécifique modificatif du présent décret prévoit une date d'entrée en vigueur différente de celle énoncée aux deux alinéas précédents, la date spécifique prime cette dernière »[35].

Chapitre 2 du 1er avant-projet (Dispositions modificatives relatives à la fonction consultative)

Il est recommandé d'apporter les adaptations suivantes :

- à l'article 37, 10°, du 1er avant-projet : les mots qui doivent remplacés les termes actuellement utilisés dans l'article D.70 doivent viser « le pôle "Aménagement du territoire" » et non « la Commission régionale d'aménagement du territoire » ;
- à l'article 38, 5°, du 1er avant-projet : il faut en plus ajouter que les mots « la Commission régionale d'aménagement du territoire » doivent être remplacés par « le pôle "Aménagement du territoire" » ;
- à l'article 59 du 1er avant-projet, dans le nouvel article 51, § 2, du décret du 11 avril 2004, les mots « vingt-deux membres » doivent être remplacés par « vingt-trois membres » ;
- à l'article 75 du 1er avant-projet : ***si l'intention*** est de faire dépendre ***l'entrée en vigueur*** du nouveau décret modificatif de l'adoption d'arrêtés par le Gouvernement (comme le prévoit le 1er décret de 2008), l'ensemble de l'article devrait être reformulé comme suit :
  « Art. 75. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. »

2. Le deuxième décret de 2008

Article 2 du 2ème décret (définitions, catégories d'organismes et applicabilité des mesures transversales)

Il est recommandé de ***remplacer*** l'article 2 du 2ème décret en ***trois articles distincts***, le premier reprenant les définitions (nouvel article 2/1), le deuxième réglant l'applicabilité des mesures transversales (nouvel article 2/2) et le troisième énumérant les règles communes à certains des organismes consultatifs (nouvel article 2/3).

Le nouvel article 2/2 devrait être complété dès maintenant pour clarifier, au sein d'une énumération unique, les organismes consultatifs qui ne sont pas concernés par les mesures transversales (cf. 2ème alinéa). A l'avenir, il faudra mettre à jour continuellement les trois listes pour assurer la transparence globale de la fonction consultative (d'une part, celles des deux catégories visées et reprises dans le 1er alinéa[36] et, d'autre part, les structures non concernées par l'article 3 et énumérées dans le 2ème alinéa de cet article 2/2).

« Art. 2/1. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :
1° « Gouvernement » : Gouvernement wallon ;
2° « Parlement » : Parlement wallon ;
3° « décret du 25 mai 1983 » : décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Economique et Social de Wallonie ;

---

[34] Si l'intention est de faire primer le principe selon lequel l'entrée en vigueur dépend du Gouvernement, l'article 43 du 1er décret ne devra pas être complété mais ce principe sera inscrit dans le dernier article du 1er avant-projet.
[35] Dans le 1er avant-projet, il conviendrait d'ajouter un article 23/2 qui reformulerait cette 2ème section.
[36] Concernant la 1ère catégorie (1°), les quatre commissions « formation » visées dans le 2ème avant-projet (et non abrogées) y ont déjà été déplacées sur base de l'affirmation de la NGW pour les commissions d'agrément actives en matière de formation et d'emploi. Pour la suite, on pense aussi à l'inscription qui devrait être faite de nouvelles commissions découlant de la sixième réforme de l'Etat (notamment les commissions éducation-payé et Fonds de formation Titres-services).

4° « CESW » : Conseil économique et social de Wallonie ;
5° « fonction consultative » : ensemble des missions organisées par les réglementations régionales consistant, à remettre au Gouvernement ou à toute autre autorité publique, d'initiative, sur saisine du Gouvernement ou d'une autorité publique, des avis, des observations, des suggestions, des propositions, des recommandations ou des analyses techniques ; en fonction des organismes consultatifs, les missions peuvent porter notamment sur des avant-projets de décrets ou d'arrêtés réglementaires, des notes d'orientation du Gouvernement ou des textes à portée générale ou stratégique mais aussi sur des arrêtés individuels ou des dossiers particuliers ;
6° « commission consultative » : structure assurant des missions de fonction consultative et dont le secrétariat est assuré par le CESW en vertu du décret du 25 mai 1983 ;
7° « organisme consultatif particulier » : structure assurant des missions de fonction consultative et dont le secrétariat n'est pas assuré par le CESW.

Art. 2/2. Les mesures transversales visées à l'article 3 s'appliquent :

1° aux commissions consultatives suivantes :

a) Commission CISP, dans le cadre du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
b) Commission chèques dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;
c) Commission P.M.T.I.C dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
d) Commission consultative formation en alternance ;
e) Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes ;

2° aux organismes consultatifs particuliers :

a) Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de la santé[37].

Les mesures transversales ne s'appliquent pas :

a) …
b) …

Art. 2/3. § 1er. Les mesures suivantes s'appliquent à l'ensemble des commissions consultatives énumérées à l'article 2/2, 1°, du présent décret :

1° le siège des commissions consultatives est fixé au siège du CESW, qui en assure le secrétariat ;
2° sauf disposition contraire dûment motivée et prévue expressément par le Gouvernement, aucun jeton de présence n'est alloué à titre d'indemnité aux membres des commissions consultatives ;
3° les commissions consultatives peuvent se réunir conjointement dans le cadre d'une procédure d'avis ;
4° les frais de fonctionnement des commissions consultatives (dont les jetons de présence éventuels) sont à charge de la dotation du CESW octroyée par le Gouvernement et ce, sans préjudice des règles prévues par le décret du 25 mai 1983. »

Article 3 du 2ème décret (portée des mesures transversales)

Il est recommandé d'apporter, dans le ***1er paragraphe***, les ***modifications complémentaires*** suivantes dans la liste des mesures transversales afin de limiter les difficultés d'application :

[37] La Commission « Formation agricole » et la commission consultative d'agrément en matière de placement ne se retrouvent plus dans aucune des listes de cet article car il s'agit de structures consultatives ayant été abrogées.

- dans le 2° : ajouter à la fin de la phrase « sauf dérogations spécifiques prévues par les organismes consultatifs concernés dans leur règlement d'ordre intérieur pour permettre la présence d'experts non comptabilisés dans les calculs de quorum et ne disposant pas d'un droit de vote » ;
- dans les 11°, 13°, 15° et 19° : déterminer la portée du terme « délibérer » dans le décret, éventuellement en adoptant d'autres mots pour éviter d'utiliser un terme avec des significations différentes ; ce qui est source de difficultés au sein des organismes :
    - dans le 11° : « interdit à tout membre de voter et de participer aux débats » ;
    - dans le 13° : « le caractère confidentiel des débats, des votes ou des documents » ;
    - dans le 15° : « afin d'adopter les décisions » et « voter et décider valablement »
    - dans le 19° : « la confidentialité des débats, des votes ou des documents » ;
- dans le 14° : ajouter l'adjectif « légales » après le mot « dispositions » afin de respecter la hiérarchie des normes et que seul le législateur puisse déroger à la mesure transversale ;
- dans le 14° : reformuler les règles de quorum de la manière suivante pour clarifier leur portée :
    - « le quorum de présence vérifié lors des votes est fixé à la moitié des membres ayant voix délibérative » et
    - « le quorum de vote est fixé à la majorité simple des votants » ;
- dans le 16° : préciser les indemnités du Code de la fonction publique wallonne (CFPW) qui sont visées en reformulant la mesure « les membres bénéficient en matière de frais de parcours et de séjour des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique wallonne » ;
- dans le 19° : ajouter « qui fait l'objet d'une publication au Moniteur belge précisant la date d'entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur » afin de sécuriser le moment d'entrée en vigueur des règlements d'ordre intérieur des organismes consultatifs.

Il est recommandé de ***reformuler*** le ***2ème paragraphe*** de cet article 3 pour cadrer davantage les formalités d'abrogations et de dérogations qui sont apportées par rapport aux mesures transversales.

« §2. Les dispositions légales qui régentent le fonctionnement et l'organisation des organismes visés à l'article 2/2, alinéa 1er, et qui ne respectent pas les mesures transversales posées au paragraphe 1er du présent article sont abrogées ainsi que cela ressort de la section 1re du chapitre III du présent décret.

Les dispositions légales qui dérogent au paragraphe 1er doivent l'indiquer expressément ».

Il est recommandé d'apporter ***les mêmes éclaircissements*** pour l'application du 1er paragraphe de l'article 3 du 2ème décret de 2008 que ceux demandés pour les mesures transversales dans le cadre du 1er décret[38].

Chapitre III du 2ème décret (Dispositions finales)

Il est recommandé d'insérer ***deux sections*** dans ce chapitre, une première intitulé « Dispositions diverses » comportant les articles 137 et 138 (ce dernier intégrant le principe de l'« association » de sections pour certaines matières sociales) et la seconde intitulé « Entrée en vigueur » comportant l'article 139.

« Section 1re. Dispositions diverses

[38] Cf. *supra*, pp. 9 et 10.

Art. 137. En raison de leur incompatibilité avec les mesures transversales posées au paragraphe 1er de l'article 3 du présent décret, les dispositions suivantes sont abrogées :

- …
- … »[39]

« Art. 138. § 1er. Sans préjudice de sa compétence générale sur base du décret du 25 mai 1983, le CESW remet, à tout le moins, des avis sur demande du Gouvernement, sur tous les avant-projets de décrets du Gouvernement relatifs aux matières visées par l'article 2/2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Ces avis sont par ailleurs communiqués pour information à l'Agence pour une vie de qualité créée par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles qui les transmettra à son Conseil de Stratégie et de Prospective.

§ 2. Lorsque le CESW exerce ses missions en matière d'action sociale au sens du Livre II de la Partie II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, la section « Action sociale » est associée aux travaux de la Commission interne du CESW qui détient cette matière parmi ses compétences.

La section « Action sociale » est composée de dix membres, issus des instances ou des organisations suivantes :

1° l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des Centres Publics de l'Action Sociale ;
2° le Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté ;
4° les organisations actives en matière d'accueil et hébergement ;
5° le centre de référence agréé ou les services de médiation de dettes agréés ou l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ;
6° les services d'aides aux prostitués ;
7° les organisations actives en matière d'insertion sociale ;
8° les représentants des centres de services sociaux.

§ 3. Lorsque le CESW exerce ses missions en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère au sens du Livre III de la Partie II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, la section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère » est associée aux travaux de la Commission interne du CESW qui détient cette matière parmi ses compétences.

La section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère » est composée de dix membres, issus des instances ou des organisations suivantes :

1° l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des Centres Publics de l'Action Sociale ;
2° les organisations actives en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère,
3° les centres régionaux d'intégration,

§ 4. Les règles de fonctionnement de la Commission interne lorsqu'elle fonctionne en « Commission élargie » sur base les paragraphes 2 et 3 du présent article seront fixées dans un règlement d'ordre intérieur proposé par l'ensemble de ses membres et adopté par l'Assemblé générale du CESW, en

[39] Dans le 2ème avant-projet, il conviendrait donc d'ajouter un article 7/2 formulé comme suit : « Dans le chapitre III du même décret, une section 1re est insérée contenant un article 136 rédigé comme suit : » puis ajouter dans la citation le contenu qui est proposé ci-dessus avec le nouvel intitulé et le nouvel article 136.

veillant à assurer à chaque « membre associé » une voix équivalente à celle de chacun des membres de la Commission interne. »

Il est recommandé d'insérer une ***nouvelle section 2*** dans ce chapitre afin de clarifier l'entrée en vigueur des nouvelles structurations et règles. La formulation dépendra cependant de l'intention du gouvernement (mais supprimera, à tout le moins, la référence à une classification qui ne viserait pas l'ensemble des organismes concernés par le décret).

En toute hypothèse, l'intitulé de la section et les deux premiers alinéas de l'article 139 seront formulés comme suit :

« Section 2. Entrée en vigueur
Art. 139. Le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes visés à l'article 2/2, alinéa 1er, du présent décret, les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret.
Les articles qui concernent chacun des organismes visés à l'article 2/2, alinéa 1er, du présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes. »

Un ***troisième alinéa éventuel*** pourrait devoir être ajouté dans l'article 139 ***si l'intention*** est de faire ***primer le principe d'une entrée en vigueur coordonnée***, pour tout le nouveau décret modificatif, 60 jours après la publication du nouveau décret[40] ; cet alinéa pourrait alors être formulé comme suit : « Si un autre décret spécifique modificatif du présent décret prévoit une date d'entrée en vigueur différente de celle énoncée aux deux alinéas précédents, la date spécifique prime cette dernière ».

Dispositions modificatives dans le 2ème avant-projet de décret

Il est recommandé de supprimer l'article 9 de l'avant-projet de décret au vu des recommandations ci-dessus concernant l'article 138 du 2ème décret.

Il est recommandé d'ajouter un article 14 dans l'avant-projet relatif à l'entrée en vigueur, article dont la formulation dépendra de l'intention du Gouvernement wallon sur cette question[41] :

- Si l'intention est celle de faire entrer en vigueur le décret modificatif, dans son intégralité, soixante jours après sa publication au Moniteur belge, l'article 14 sera formulé comme suit :

« Art. 14. Le présent décret entre en vigueur soixante jours après sa publication au Moniteur belge. »

- Si l'intention est celle de faire primer le principe selon lequel le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles du 2ème décret de 2008 (tant vis-à-vis des nouvelles structures que pour les anciennes en ce qui concerne les nouvelles règles), l'article 14 sera formulé comme suit :

« Art. 14. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. »

---

[40] Si l'intention est de faire primer le principe selon lequel l'entrée en vigueur dépend du Gouvernement, l'article 139 du 2ème décret ne devra pas être complété mais ce principe sera inscrit dans le dernier article du 2ème avant-projet.
[41] Cf. *supra*, explications à ce sujet dans le dernier paragraphe du point A.4. (p. 5). Voy. aussi l'impact potentiel de ce choix sur la formulation du dernier article du 2ème décret de 2008 (pp. 15-16).